

RAPPORT
ET PROJET DE LOI
CONCERNANT
LE TRIBUNAL DE CASSATION,
PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

Par LANJUINAIS;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Je viens, au nom de votre commission des onze, vous entretenir un moment du tribunal de cassation. Il est instant de l'organiser conformément à la loi du 5 de ce mois, qui le porte à cinquante juges.

Lorsqu'il fut institué par l'assemblée constituante le 27 novembre 1790, il fut composé de quarante-deux

A

juges, distribués en deux sections seulement, dont l'une connoissoit exclusivement des demandes en cassation qui avoient été admises, tant en matière criminelle qu'en matière civile.

Bientôt l'on sentit la nécessité d'accélérer les décisions en matière criminelle, en supprimant le premier examen, qui étoit de la connoissance du bureau des requêtes; ensuite les affaires se multipliant au point de s'amonceler au détriment de la chose publique et des intérêts privés, il fallut aider le zèle des magistrats, en les divisant en trois sections. Cette opération salutaire a produit de grands biens; les juges de cassation ont secondé les vues bienfaisantes du législateur, par leurs lumières et par leurs vertus, autant que par leur infatigable activité; et c'est une justice de publier que, seuls existans depuis 1790, ils ont traversé tous les orages de la révolution, sans jamais dévier des principes conservateurs de l'harmonie; par eux, l'ordre judiciaire a été maintenu dans toutes les parties que les lois révolutionnaires n'avoient point soustraites à leur autorité; la République n'a point à gémir sur leurs fautes; elle retrouve intact le dépôt qu'elle leur avoit confié.

Cependant cette belle institution peut encore être perfectionnée.

Déja l'acte constitutionnel, en séparant les autorités mieux que ne l'avoit fait aucun peuple, a consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire; indépendance qui seule met un frein à l'ambition des autres pouvoirs constitutionnels, et seule garantit la liberté civile, l'honneur, la vie, la fortune des citoyens; car, si la stabilité des lois fait le bonheur du gouvernement, l'uniformité de leur application constitue la sainte égalité des droits, sans laquelle il n'est ni sûreté ni bonheur.

Vous augmenterez donc les moyens de prospérité publique, à mesure que vous faciliterez la marche du tribunal de cassation; plus ses décisions seront accélérées sans nuire à la maturité de ses délibérations, moins les divers tribunaux de la République auront de tendance à l'arbitraire, qui tue la liberté.

C'est sous ce rapport que la commission des onze vous avoit proposé de porter à soixante le nombre des juges de cassation, et leur distribution en quatre sections égales : vous avez sagement ajourné cette mesure; mais elle deviendra nécessaire lorsque les affaires de la Belgique viendront augmenter de plus d'un tiers la masse des jugemens soumis à la cassation.

Ce nombre de cinquante juges peut suffire pour ce moment, et les membres du tribunal sont trop jaloux de concourir au bien de l'Etat, pour ne pas suppléer, s'il le falloit, par l'assiduité du travail, à l'insuffisance du nombre. Il s'agit, en conséquence, de régler par une loi positive leur organisation et le mode de leur service le plus convenable à l'état actuel des choses.

Je viens vous soumettre cette loi; elle est le produit des méditations de votre commission, et de l'expérience de plusieurs membres du tribunal de cassation, qui nous ont soumis leurs réflexions et fourni des articles destinés à lever une foule de difficultés dont la renaissance pourroit embarrasser les juges et donner à la chicane de nouveaux alimens.

Votre commission a choisi dans les diverses lois relatives au tribunal de cassation, ou susceptibles de lui être appliquées, ce qu'il lui a paru important de conserver; il y a ajouté des dispositions nouvelles également utiles, estimant qu'en réunissant le tout en une seule loi, c'étoit se conformer à la sagesse de vos vues, qui tendent à tout faciliter en simplifiant tout.

On auroit pu y ajouter sur les matières criminelles quelques dispositions nécessaires; mais elles trouvent mieux leur place dans le projet de code des délits et des peines, qui vous est présenté par Merlin, au nom de votre commission des onze, et qu'il semble très-nécessaire de décréter et de publier avant de vous former en corps législatif.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal de cassation.

ARTICLE PREMIER.

Distribution des juges en sections.

Les cinquante juges composant le tribunal de cassation, seront distribués en trois sections.

II.

Tous les six mois, et à tour de rôle, deux juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étoient chargés, avant leur sortie.

III.

Organisation et compétence de la première section.

La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

IV.

Organisation et composition des deuxième et troisième sections.

Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

V.

Présidens de chaque section et du tribunal entier.

Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidens.

VI.

Substituts du commissaire du directoire exécutif.

Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif.

TITRE II.

Officiers du tribunal et employés attachés à son service.

VII.

Greffier.

Le tribunal de cassation aura un greffier en chef, qu'il nommera et pourra révoquer.

VIII.

Commis-greffiers.

Le greffier en chef présentera, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, dont un sera spécialement attaché au dépôt civil. Il pourra les révoquer.

IX.

Commis d'ordre et expéditionnaires.

Indépendamment des quatre commis-greffiers, le greffier en chef aura six employés qui feront les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires; il les nommera et pourra les révoquer.

X.

Commis du parquet.

Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif.

X I.

Huissiers.

Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidens des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera. Ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

X I I.

Concierge et garçons de bureau.

Le tribunal de cassation aura un concierge et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera et pourra les congédier.

X I I I.

Fournitures.

Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidens et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

TITRE III.

Formes à observer au tribunal de cassation.

XIV.

Jugemens préparatoires ; quand susceptibles de cassation.

Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire de tel jugement, ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

XV.

Suppression de tout relief de laps de temps.

Il ne sera point accordé de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, et s'il intervenoit aucun acte du corps législatif portant semblable relief, il est défendu au tribunal de cassation d'y avoir égard.

XVI.

Instruction par simples mémoires.

L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. Ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

XVII.

Consignation d'amende.

La requête ou mémoire en cassation, en matière ci-

vile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

1°. Les agens de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ;

2°. Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

XVIII.

Nombre des mémoires.

Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

XIX.

Rapports.

Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des jnges, lequel n'énoncera son opinion qu'au même temps que ses collègues et dans la même forme.

XX.

Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il auroit déja rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

XXI.

Plaidoieries.

En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes : les plaidoieries suivront le rapport, ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV.

Des jugemens et de leurs effets.

XXII.

Nombre des juges.

Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

XXIII.

Partage d'opinions.

En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

XXIV.

Ce qui s'observe après la cassation en matière civile.

En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avoit rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

XXV.

Lois qui doivent être observées au tribunal de cassation.

Le réglement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observées en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an IV.